

CH_VB 30005388 vom 8. Oktober 1996

Bundesverwaltung, 1996-10-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005388__td_

FR: CH_VB 30005388 du 8 octobre 1996

IT: CH_VB 30005388 del 8 ottobre 1996

Erwägungen

E. 8

octobre 1996 2588 Hautes écoles spécialisées (LHES). LF 2598 Création et gestion des hautes écoles spécialisées (Ordonnance sur les hautes écoles spécialisées, OHES) 2609 Admission aux études des hautes écoles spécialisées et reconnaissance des diplômes étrangers 2611 Exigences de sécurité des funiculaires (Ordonnance sur les funiculaires) 2612 Production et mise dans le commerce des plants de pommes de terre (Ordonnance sur les plants de pommes de terre) 2641 Convention sur le commerce des céréales de l'Accord international sur les céréales de 1995. AF 2642 —Céréales de 1995. Accord international 2643 —Commerce des céréales de 1995. Convention 2664 —Aide alimentaire de 1995. Convention 2587

Loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) du 6 octobre 1995 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les articles 27, ter alinéa, 27quater, 2 e alinéa, 27sexiee et 34«", 1er alinéa, lettre g, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 30 mai 1994), arrête: Section 1: Principe Article premier 1 La Confédération encourage la création et le développement de hautes écoles spécialisées dans les domaines de l'industrie, des arts et métiers, des services ainsi que de l'agriculture et de l'économie forestière (hautes écoles spécialisées), en réglementant notamment leurs tâches, en reconnaissant leurs diplômes et en les soutenant financièrement. 2 De concert avec les cantons, elle favorise, aux niveaux national et régional, la répartition des tâches et la collaboration dans l'ensemble du domaine des hautes écoles; elle tient compte de la coopération internationale. 3 Elle peut encourager des établissements proposant des filières d'études du niveau des hautes écoles spécialisées dans d'autres domaines. aAfin de favoriser la coordination sur le plan suisse et d'obtenir la reconnaissance internationale des titres délivrés, elle peut se charger de la gestion de ses propres établissements. Section 2: Hautes écoles spécialisées Art. 2 Statut Les hautes écoles spécialisées sont des établissements de formation de niveau universitaire; elles s'inscrivent en principe dans le prolongement d'une formation professionnelle de base. RS 414.71 1) FF 1994 III 777 2588 1996 - 511 0 t

Hautes écoles spécialisées. LF RO 1996 Art. 3 Tâches 1 Les hautes écoles spécialisées dispensent un enseignement axé sur la pratique, sanctionné par un diplôme et préparant à l'exercice d'activités professionnelles qui requièrent l'application de connaissances et de méthodes scientifiques. 2 En complément aux études sanctionnées par le diplôme, elles proposent des mesures de perfectionnement professionnel. 3 Dans leur domaine d'activité, elles se chargent de travaux de recherche- développement et fournissent des prestations à des tiers. 4Les hautes écoles spécialisées collaborent avec d'autres institutions de formation et de recherche en Suisse ou à l'étranger. Art. 4 Etudes sanctionnées par le diplôme Les hautes écoles spécialisées transmettent aux étudiants une formation générale et des connaissances fondamentales qui les rendent notamment aptes à: a .développer et appliquer

dans leur vie professionnelle, et de manière auto- nome ou en groupe, des méthodes leur permettant de résoudre les pro- blèmes qu'ils doivent affronter; b .exercer leur activité professionnelle en tenant compte des connaissances scientifiques, techniques et économiques les plus récentes; c .assumer des fonctions dirigeantes, à faire preuve de responsabilité sur le plan social et à communiquer; d .raisonner et agir globalement et dans une perspective pluridisciplinaire; e .faire preuve de responsabilité en matière de défense de l'environnement et de gestion des ressources naturelles. Art. 5 Admission 1L'admission à une haute école spécialisée suppose une formation de base dans une profession ayant un lien avec le programme d'études choisi. Les titulaires d'une maturité professionnelle reconnue par la Confédération sont admis sans examen d'entrée en première année d'une haute école spécialisée. 2 Les titulaires d'une maturité reconnue par la Confédération sont admis sans examen d'entrée en première année d'une haute école spécialisée, pour autant qu'ils disposent, dans le domaine correspondant aux études choisies, d'une expérience professionnelle d'une année au minimum acquise dans des conditions faisant l'objet d'une réglementation. 3 Les diplômés venant d'autres filières de formation peuvent être admis pour autant qu'ils justifient de connaissances scolaires et professionnelles équivalentes. 4 Le département compétent définit les domaines d'études pour lesquels des conditions d'admission supplémentaires peuvent être prévues et fixe les condi- tions d'admission des diplômés venant d'autres filières. 5 Les études déjà effectuées sont prises en compte lors du passage d'une haute école spécialisée à une autre. 2589

Hautes écoles spécialisées. LF RO 1996 Art. 6 Forme et durée des études 1 Les hautes écoles spécialisées peuvent prévoir des programmes à plein temps ou en cours d'emploi. 2 Les études durent en règle générale trois ans si elles sont suivies à plein temps et quatre ans si elles sont effectuées en cours d'emploi. Les stages pratiques ne sont pas compris dans la durée des études. 3 Les écoles peuvent, avec l'approbation du département compétent, introduire des durées et des formes d'études différentes. 4 Les filières d'études ainsi que leur durée doivent, en principe, être fixées d'après les critères internationaux, et en particulier européens, de reconnaissance des diplômes. Art. 7 Examen final, diplôme et titre 1 Les études sont sanctionnées par un examen final. L'organe responsable de l'école règle l'admission à l'examen final et en détermine le contenu. 2 Un diplôme est décerné par la haute école spécialisée au candidat qui a réussi l'examen final. 3 Le département compétent reconnaît les diplômes décernés par les hautes écoles spécialisées, pour autant que les filières d'études soient conformes aux prescriptions de la Confédération. 4 Le diplôme officiellement reconnu autorise son titulaire à porter un titre légalement protégé. Le Conseil fédéral détermine les titres. 5 Le département compétent peut reconnaître l'équivalence de diplômes étran- gers. Art. 8 Perfectionnement 1 Les mesures de perfectionnement professionnel permettent aux étudiants d'ap- profondir leurs connaissances dans un domaine d'études particulier ou d'acquérir de nouvelles connaissances dans d'autres domaines. 2 Le département compétent reconnaît les certificats à l'issue des études post- grades, pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de la Confédération. 3 Les participants aux mesures de perfectionnement contribuent équitablement aux frais. Art. 9 Recherche-développement 1 Les hautes écoles spécialisées exercent des activités dans le domaine de la recherche appliquée et du développement, assurant ainsi une coopération avec les milieux scientifiques et économiques. Elles intègrent les résultats de ces travaux à leur enseignement. 2 Elles prévoient une collaboration adéquate et des infrastructures communes avec les établissements de recherche et de développement universitaires. 2590 Ò

Hautes écoles spécialisées. LF RO 1996 Art. 10 Prestations à des tiers En fournissant des prestations à des tiers, les hautes écoles spécialisées assurent des échanges avec les milieux professionnels et économiques. Art. 11 Concurrence Lorsqu'il s'agit de services qui, à qualité égale, sont assurés par l'économie privée, le jeu de la concurrence ne doit pas être faussé. Art. 12 Qualification des enseignants 1 Les enseignants doivent être titulaires d'un diplôme d'une haute école et justifier des qualifications didactiques requises. L'enseignement spécialisé requiert en outre une expérience professionnelle de plusieurs années. 2 L'autorité de nomination peut, dans les limites des directives du département compétent, renoncer à exiger un diplôme d'une haute école, dans la mesure où la preuve de la compétence est apportée autrement. 3 Les hautes écoles spécialisées assurent le perfectionnement professionnel des enseignants. Elles veillent à ce qu'ils adaptent régulièrement leurs programmes à l'évolution technique et didactique. Art. 13 Engagement d'autres collaborateurs Les hautes écoles spécialisées peuvent engager des assistants ou du personnel scientifique, technique ou administratif pour l'exécution des tâches qui leur incombent. Art. 14 Création et gestion 1 La création et la gestion d'une haute école spécialisée sont soumises à l'autorisation du Conseil fédéral. 2 Cette autorisation est accordée s'il est prouvé que l'école: a .assume les tâches qui lui sont imparties par la présente loi; b .est organisée de manière adéquate et dispose de moyens financiers suffisants; c .présente des garanties de durée; d .offre un cycle d'études qui réponde à un besoin; e .respecte la répartition des tâches et assure la coopération entre les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles universitaires au niveau national et régional; f .assure les contrôles de qualité et les évaluations internes; g .assure au personnel et aux étudiants d'une haute école spécialisée un droit de participation adéquat. 3 Toute école à qui l'autorisation a été accordée a droit à l'appellation de haute école spécialisée. 2591

Hautes écoles spécialisées. LF RO 1996 4 Si les exigences prévues au 2e alinéa ne sont plus remplies ou si l'école ne tient pas compte des objectifs définis par le Conseil fédéral, ce dernier peut assortir l'autorisation de conditions, la limiter dans le temps ou la retirer. L'organe responsable de l'école et le canton où l'école a son siège doivent être entendus. Art. 15 Procédure 1 Les demandes relatives à la création et à la gestion de hautes écoles spécialisées doivent être présentées au département compétent. S'il n'a pas lui-même la charge de l'école, le canton où l'établissement a son siège doit se prononcer sur la demande. 2 Les organes de la Confédération et des cantons compétents en matière de hautes écoles et de recherche sont toujours consultés. Section 3: Planification et coordination des hautes écoles spécialisées Art. 16 Objectifs fixés par la Confédération et domaine d'enseignement 1 Après consultation des organes de la Confédération et des cantons compétents en matière de hautes écoles et de recherche ainsi que des milieux économiques, le Conseil fédéral fixe les objectifs des hautes écoles spécialisées. 2 Il détermine les domaines d'enseignement dans lesquels peuvent être créées des filières d'études et fixe leur dénomination. Art. 17 Plans de développement 1 A partir des objectifs fixés par la Confédération, les organes responsables des hautes écoles spécialisées établissent des plans de développement à long terme. 2 Les plans de développement doivent être approuvés par le département compétent. Section 4: Subventions fédérales Art. 18 Indemnités allouées aux hautes écoles spécialisées 1 Dans les limites des crédits alloués, la Confédération verse des indemnités pour les investissements et l'exploitation des hautes écoles spécialisées pour autant qu'elles soient conformes aux dispositions de la présente loi et des ordonnances fédérales pertinentes. 2 Des subventions fédérales ne sont allouées que si la haute école spécialisée concernée: a .ne poursuit pas de but lucratif; b .est ouverte en principe à toutes les personnes

remplissant les conditions d'admission; 2592

Hautes écoles spécialisées. LF RO 1996 c .répond à un besoin; d .est organisée de manière adéquate. 3 Les hautes écoles spécialisées qui poursuivent un but lucratif peuvent bénéficier de subventions fédérales si elles assument sur mandat des tâches d'intérêt public qui génèrent des frais non couverts part le contrat. 4 En règle générale, une subvention fédérale n'est allouée que si le canton où l'école a son siège ou l'organe responsable accorde une contribution appropriée. Art. 19 Calcul de la subvention 1 La Confédération finance un tiers des frais d'investissement et d'exploitation des hautes écoles spécialisées. Les dépenses effectives des hautes écoles spécialisées sont considérées comme frais imputables. 2 Le Conseil fédéral fixe la procédure relative à l'octroi de subventions. Celles-ci sont calculées au moins en partie en fonction des prestations fournies après la phase de création des hautes écoles spécialisées. Art. 20 Aides financières à d'autres établissements 1 Dans les limites des crédits alloués, la Confédération peut octroyer des aides financières pour les frais d'exploitation des filières d'études du niveau des hautes écoles spécialisées relevant de la compétence des cantons. 2 L'aide financière n'est accordée que si a .l'établissement ne poursuit pas de but lucratif; b .la filière d'études est en principe ouverte à toutes les personnes remplissant les conditions d'admission; c .la filière d'études répond à un besoin; d .la filière d'études est organisée de manière adéquate; e .les exigences relatives à la répartition des tâches et à la collaboration entre les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles universitaires sont remplies; f .l'établissement facture tous les services qui, à qualité égale, sont assurés par l'économie privée, de manière que le jeu de la concurrence ne soit pas faussé. 3 Les établissements qui poursuivent un but lucratif peuvent bénéficier d'aides financières si elles assument sur mandat des tâches d'intérêt public qui génèrent des frais non couverts par le contrat. 4 En règle générale, une subvention fédérale n'est allouée que si le canton où l'école a son siège ou l'organe responsable accorde une contribution appropriée. 5 Le Conseil fédéral fixe la procédure relative à l'octroi de subventions. Celles-ci sont calculées au moins en partie en fonction des prestations fournies Art. 21 Subventions pour la formation à l'étranger Aux étudiants qui ont obtenu leur diplôme avec des notes exceptionnelles, la Confédération peut accorder des subventions en conséquence afin de leur permettre de poursuivre leur formation à l'étranger. 2593

Hautes écoles spécialisées. LF RO 1996 Section 5: Dispositions pénales Art. 22

1 Quiconque usurpe un titre au sens de l'article 7 sans avoir réussi l'examen final sera puni des arrêts ou de l'amende. 2 Sera puni des arrêts ou de l'amende quiconque, sans autorisation, dirige une école sous le nom de haute école spécialisée ou lui confère une telle appellation au sens de la présente loi (art. 14). 3 L'infraction est également punissable si elle a été commise par négligence. 4 La poursuite pénale incombe aux cantons. Section 6: Exécution Art. 23 Conseil fédéral Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution. Art. 24 Commission fédérale des hautes écoles spécialisées 1 Le Conseil fédéral institue une Commission fédérale des hautes écoles spécialisées chargée de conseiller les autorités d'exécution. 2 La Commission fédérale des hautes écoles spécialisées est notamment chargée: a .de se prononcer sur les requêtes relatives à la création et à la gestion d'une haute école spécialisée; b .de se prononcer sur les demandes relatives à l'octroi de subventions fédérales; c .de se prononcer régulièrement sur la conformité aux conditions requises des hautes écoles spécialisées; d .de se prononcer sur les demandes de reconnaissance des diplômes décernés par les hautes écoles spécialisées; e .de conseiller le Conseil fédéral dans l'établissement et la suppression des cycles d'études des hautes écoles spécialisées, ainsi que

dans la détermination des titres; f .de conseiller le Conseil fédéral dans la définition des objectifs fixés par la Confédération; g .de donner au département compétent son préavis sur les plans de développement des hautes écoles spécialisées; h .de conseiller le département compétent dans la définition des conditions d'admission. 3 Dans l'accomplissement de ses tâches, elle peut faire appel à des experts. Ò 2594

Hautes écoles spécialisées. LF RO 1996 Section 7: Dispositions finales Art. 25 Dispositions transitoires Le Conseil fédéral fixe les modalités selon lesquelles les écoles supérieures reconnues changent de statut pour obtenir celui de haute école spécialisée et détermine la modification en conséquence des titres décernés jusqu'à ce jour par ces établissements. 2 Les articles 59, 60 et 64, 1er alinéa, lettre d, de la loi fédérale du 19 avril 19781) sur la formation professionnelle sont abrogés après une période transitoire de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Art. 26 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 6 octobre 1995 Conseil national, 6 octobre 1995 Le président: Küchler Le président: Claude Frey Le secrétaire: Lanz Le secrétaire: Duvillard Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 15 janvier 1996 sans avoir été utilisé. 2) 2 La présente loi entre en vigueur le 1er octobre 1996.

E. 11

septembre 1996 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz N38740 2610 Ò F)

Ordonnance sur les exigences de sécurité des funiculaires (Ordonnance sur les funiculaires) du 17 juin 1991 L'ordonnance sur les funiculaires, adoptée par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, le 17 juin 1991, qui est entrée en vigueur le 1er août 1991, n'est pas publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales. Cette ordonnance peut être obtenue auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 8 octobre 1996 Chancellerie fédérale 38739 RS 743.121.6 1996 - 564 2611

Ordonnance concernant la production et la mise dans le commerce des plants de pommes de terre (Ordonnance sur les plants de pommes de terre) du 19 septembre 1996 Le Département fédéral de l'économie publique, vu les articles 72 et 76 de la loi sur l'agriculture1) et l'ordonnance sur les semences du 26 janvier 19942), arrête: Chapitre 1: Dispositions générales Article premier Champ d'application La présente ordonnance régleme: a .l'inscription des variétés dans le catalogue national; b .la production, la certification et le conditionnement des plants de pommes de terre; c .la mise dans le commerce et le contrôle des plants de pommes de terre. Art. 2 Application Sont chargés de l'application de la présente ordonnance: a .l'Office fédéral de l'agriculture (office); b .le Service fédéral des variétés, des semences, des plants et autre matériel végétal de multiplication (service des semences et plants) de l'office; c .les comités techniques, composés de représentants des milieux intéressés et du service des semences et plants que l'office nomme après avoir entendu les milieux intéressés. Art. 3 Délégation d'activités de contrôle 1 L'office peut déléguer des activités de contrôles à des organismes privés qui: a .sont indépendants et ne tirent pas de profit particulier du résultat de ces contrôles; b .sont en mesure d'assurer des contrôles conformes à la présente ordonnance. 2 Ces organismes effectuent les contrôles sous la surveillance du service des semences et plants. Ils sont tenus de lui communiquer toutes les données nécessaires à cette surveillance. RS 916.151.2 1)RS

th i Ordonnance sur les plants de pommes de terre RO 1996 Chapitre 2: Définitions Art. 4 Variétés 1 Par variété, on entend un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde pleinement ou non aux conditions imposées pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être: a .défmi par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes; b .distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères; et c .considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme. 2 Par variété locale, on entend des plantes de la même espèce issues d'une sélection naturelle ou artificielle, dans une région déterminée ou pour un but déterminé. Le matériel de multiplication commercialisé en vue du maintien de la diversité biologique est également couvert par cette définition. 3 Par variété expérimentale, on entend une variété annoncée pour l'inscription dans le catalogue national. Art. 5 Variété distincte, homogène et stable 1 Par variété distincte, on entend une variété: a .qui se distingue nettement par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété connue, quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance; et b .dont les caractères doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision. 2 Par variété connue au sens du ter alinéa, on entend toute variété qui, au moment de la demande d'inscription dans le catalogue national de la variété à juger: a .est déjà inscrite dans le catalogue national ou pour laquelle une demande d'inscription est en cours; b .est déjà inscrite dans un catalogue national d'un autre pays ou dans un catalogue international, ou pour laquelle une demande d'inscription est en cours, pour autant qu'il existe avec ce pays ou l'organisation internationale un accord de reconnaissance réciproque des dispositions relatives à l'inscription des variétés en vue de leur mise dans le commerce ou des dispositions relatives à la protection des obtentions végétales; ou c .a figuré dans l'un des catalogues visés aux lettres a ou b. 3 Par variété suffisamment homogène, on entend une variété se composant de plantes qui —abstraction faite de rares aberrations —sont semblables ou génétiquement identiques pour l'ensemble des caractères pertinents, compte tenu des particularités de leur système de reproduction. ° Par variété stable, on entend une variété qui reste conforme à la définition de ses caractères essentiels à la suite de ses multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de multiplication. 2613

Ordonnance sur les plants de pommes de terre RO 1996 Art. 6 Valeur culturelle et d'utilisation La valeur culturelle et d'utilisation d'une variété est satisfaisante si, par rapport aux autres variétés inscrites dans le catalogue national, cette variété présente, dans une région déterminée, une nette amélioration, soit pour la culture, soit pour l'utilisation des récoltes. Art. 7 Plants certifiés (s. 1.) Par plants certifiés au sens large (s. 1.), on entend des plants correspondant à l'une des catégories définies dans les articles suivants, à savoir: a. les plants de pré-base (art. 9); b. les plants de base (art. 10); c. les plants certifiés (art. 11). Art. 8 Matériel initial 1 Par matériel initial, on entend la plus petite unité utilisée pour la conservation de la variété, à partir de laquelle tous les plants de ladite variété sont obtenus en une ou plusieurs générations. Il comprend les différents stades de multiplication in vitro. 2 Le matériel initial est désigné par la classe Fo. Art. 9 Plants de pré-base 1 Par plants de pré-base, on entend les tubercules de pommes de terre: a .issus directement du matériel initial ou, selon un nombre défini de générations, de plants de pré-base; b .prévus pour la production de plants de base ou d'un nombre connu de générations de plants de pré-base; c .produits sous la responsabilité de l'obtenteur selon les règles de la sélection conservatrice

en ce qui concerne la variété et l'état sanitaire; d .répondant aux conditions prévues aux annexes 3 et 4 pour les plants de pré-base et leurs classes respectives, et e .produits et certifiés (s. 1.) selon les règles de la présente ordonnance. 2 Seules quatre générations de plants de pré-base peuvent être produites à partir du matériel initial. 3 Les générations successives sont désignées par les classes suivantes: a .première génération F1; b .deuxième génération F2; C. troisième génération F3; d. quatrième génération F4. Art. 10 Plants de base 1 Par plants de base, on entend les tubercules de pommes de terre: 2614 Ò

Ordonnance sur les plants de pommes de terre RO 1996 a .issus directement de plants de pré-base, de matériel initial ou, selon un nombre défini de générations, de plants de base; b .prévus pour la production de plants certifiés ou d'un nombre connu de générations de plants de base; c .importés ou produits par un établissement multiplicateur sous la responsabilité de l'obteneur ou du représentant de la variété selon les règles de la sélection conservatrice en ce qui concerne la variété et l'état sanitaire; d .répondant aux conditions prévues aux annexes 3 et 4 pour les plants de base et leurs classes respectives; et e .produits et certifiés (s. 1.) selon les règles de la présente ordonnance. 2 Seules cinq générations de plants de base peuvent être produites à partir du matériel de pré-base. 3 Les générations successives sont désignées par les classes suivantes: a .première génération S; b .deuxième génération SE1; c .troisième génération SE2; d .quatrième génération SE3; e .cinquième génération E. Art. 11 Plants certifiés 1 Par plants certifiés, on entend les tubercules de pommes de terre: a .issus directement de plants de base ou de plants de pré-base; b .prévus pour une production autre que celle de plants de pommes de terre; c .répondant aux conditions prévues aux annexes 3 et 4 pour les plants certifiés; et d .produits et certifiés (s. 1.) selon les règles de la présente ordonnance. 2 Les plants certifiés sont désignés par la classe A. 3 En cas de problème d'approvisionnement en plants de base, le service des semences et plants peut, sur demande, autoriser la production de plants certifiés à partir de plants certifiés dans la mesure où ces derniers répondent aux conditions prévues aux annexes 3 et 4 pour les plants de base. Art. 12 Plants de secours Par plants de secours, on entend des plants qui ne répondent pas aux conditions prévues dans les annexes 3 et 4 pour les différentes catégories. Art. 13 Lots de plants 1 Par lot de plants, on entend une quantité homogène de plants qui constitue une unité pour le conditionnement, l'échantillonnage et la désignation, en vue de la certification. 2 Un lot de plants n'est composé que de tubercules d'une seule variété et d'une seule classe produits par un seul producteur dans la même parcelle. 2615

Ordonnance sur les plants de pommes de terre RO 1996 Sur demande, le service des semences et plants peut accepter à la certification un lot composé de plants d'une même variété et d'une seule classe provenant de parcelles distinctes d'un même producteur. Dans la mesure où l'une des parties du lot composé ne remplit pas les exigences relatives à la classe annoncée, c'est la classe inférieure correspondante qui sert à la désignation de l'ensemble du lot composé. Chapitre 3: Catalogue des variétés Section 1: Conditions d'inscription Art. 14 Catalogue national des variétés Les variétés de pommes de terre pouvant être certifiées et mises dans le commerce figurent dans le catalogue des variétés de l'annexe 1. Art. 15 Conditions d'inscription 1 Une variété est inscrite dans le catalogue national des variétés si: a .la variété est distincte, stable et suffisamment homogène; b .la variété possède une valeur culturelle et d'utilisation satisfaisante; c .la sélection conservatrice de la variété est assurée par une méthode reconnue par le service des semences et plants, sous la responsabilité de l'obteneur ou de son représentant et elle peut en tout temps être contrôlée par le service des semences et plants; et si d .la dénomination

de la variété satisfait aux exigences fixées à l'article 6 de la loi du 20 mars 1975) sur la protection des obtentions végétales. 2 La valeur culturelle et d'utilisation est jugée satisfaisante si les exigences fixées dans l'annexe 2 sont remplies. L'infériorité de certaines caractéristiques peut être compensée par l'excellence d'autres caractéristiques. 3 Les exigences fixées dans l'annexe 2 sont adaptées après avoir consulté le comité technique. 4 Les exigences prévues au ter alinéa, lettres a et b, sont contrôlées sur la base d'examens officiels (art. 18 et 19). 5 Les indications demandées au 1er alinéa, lettre b, ne sont pas exigées lorsque la demande d'inscription porte sur des variétés destinées exclusivement à la commercialisation dans des pays avec lesquels il n'existe pas d'accord sur la reconnaissance réciproque des dispositions régissant l'inscription des variétés dans le catalogue national. 6 Après consultation du comité technique, le service des semences et plants établit, à l'intention de l'office, un rapport relatif aux résultats des examens officiels. L'office propose l'inscription de la variété concernée dans le catalogue national. 1) R S 232.16 2616 0

Ordonnance sur les plants de pommes de terre RO 1996 7 Le service des semences et plants peut publier la description et les résultats de l'examen de la valeur culturelle et d'utilisation. 8 Après avoir consulté le comité technique, l'office peut proposer l'inscription d'une variété ne remplissant pas les exigences de l'annexe 2 si cette variété présente des caractéristiques positives compensant largement certaines insuffisances. 9Après avoir consulté le comité technique, l'office peut proposer de refuser l'inscription d'une variété remplissant les exigences de l'annexe 2 si cette variété est très insuffisante en ce qui concerne une caractéristique non retenue dans l'annexe 2. Section 2: Procédure d'inscription et d'examen Art. 16 Demande d'inscription t Les demandes d'inscription dans le catalogue national sont présentées par l'obtenteur ou par son représentant au service des semences et plants dans les délais fixés par ce dernier. Un requérant qui n'a pas de siège en Suisse doit avoir un représentant établi en Suisse. 2 Le requérant est tenu de fournir un dossier d'inscription constitué sur la base des formulaires préparés à cet effet par le service des semences et plants et en se conformant aux indications de ce dernier. Ce dossier contient en particulier: a .des indications sur la valeur culturelle et d'utilisation; b .une description de la variété permettant de la distinguer des autres variétés connues. 3 Le service des semences et plants peut simplifier les exigences relatives au dossier d'inscription, en particulier si la variété a déjà passé un examen prouvant qu'elle est distincte, homogène et stable dans le cadre de la procédure d'inscription dans un catalogue national étranger ou d'une procédure de protection de la variété. 4 Le requérant est tenu de respecter les indications du service des semences et plants relatives en particulier aux délais pour la réception du dossier d'inscription et à la fourniture de plants pour l'examen de la variété. 5 Après avoir consulté le comité technique, le service des semences et plants peut refuser une demande d'inscription si les indications du dossier d'inscription relatives à la valeur culturelle et d'utilisation montrent que la variété n'a aucune chance de satisfaire aux exigences d'inscription fixées dans l'annexe 2. Art. 17 Examen préliminaire t Les variétés proposées pour l'inscription sont examinées par le service des semences et plants dans le cadre d'un examen préliminaire durant deux ans. 2 Pour les variétés déjà inscrites dans le catalogue national d'un pays disposant d'un système d'inscription équivalent, le service des semences et plants peut 2617

Ordonnance sur les plants de pommes de terre RO 1996 renoncer à la deuxième année d'examen préliminaire si le requérant en fait la demande et s'il fournit des indications

relatives à la valeur culturelle et d'utilisation basées sur les résultats d'examens d'inscription dans le catalogue national étranger. Ces résultats sont pris en considération lorsque les essais ont eu lieu dans des conditions agronomiques et climatiques reconnues comparables aux conditions suisses par le service des semences et plants, après consultation du comité technique. 3 Après avoir consulté le comité technique, le service des semences et plants peut refuser une demande d'inscription si les résultats de l'examen préliminaire ou du dossier d'inscription dans le catalogue national d'un pays étranger montrent que la variété ne remplit pas les exigences fixées dans l'annexe 2. Art. 18 Examen officiel de la valeur culturelle et d'utilisation 1 L'examen officiel de la valeur culturelle et d'utilisation est effectué par le service des semences et plants. 2 Les examens officiels portent sur une durée de deux ans. 3 En dérogation au 2^e alinéa, le service des semences et plants peut, après avoir entendu le comité technique ainsi que l'obteneur ou son représentant, interrompre l'examen officiel d'une variété si les résultats de la première année d'essais montrent que les exigences fixées dans l'annexe 2 ne sont pas remplies. 4 Lorsque, exceptionnellement (conditions météorologiques, mauvaise levée, etc.), il n'est pas possible de se faire une idée suffisante de la valeur culturelle et d'utilisation de la variété, le service des semences et plants peut, après avoir entendu le comité technique, prolonger d'une année l'examen officiel. Art. 19 Examen officiel de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité 1 L'examen officiel de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité est réalisé sous la responsabilité du service des semences et plants. Ce dernier peut mandater un service étranger reconnu par lui pour effectuer cet examen. 2 Lorsque l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité a déjà été effectué par un service étranger reconnu par le service des semences et plants, il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel examen: a .si le requérant dispose d'une autorisation de l'obteneur pour utiliser ces résultats; et b .si le service étranger accepte que ces résultats soient utilisés dans le cadre de la procédure d'inscription dans le catalogue national. 3 Le service des semences et plants peut établir des directives techniques relatives à l'examen. Il tient compte des règles internationales en vigueur, notamment de celles de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV). 2618

Ordonnance sur les plants de pommes de terre RO 1996 Art. 20 Durée de l'inscription 1 La durée d'inscription d'une variété dans le catalogue national est limitée à dix ans. 2 L'inscription d'une variété peut être renouvelée par périodes de dix ans, pour autant que les conditions prévues pour la distinction, la stabilité et l'homogénéité soient toujours remplies. La demande de prorogation doit être présentée au service des semences et plants deux ans avant l'expiration de l'inscription. 3 Des plants d'une variété peuvent être commercialisés durant une période transitoire de deux ans après l'expiration de l'inscription. Art. 21 Radiation Une variété peut être retirée du catalogue national: a .si les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas respectées; b .si des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies lors de la demande d'inscription et de la procédure d'inscription; ou c .à la demande de l'obteneur ou de son représentant, sauf si une sélection conservatrice reste assurée. Art. 22 Sélection conservatrice 1 L'obteneur ou son représentant assure la sélection conservatrice en appliquant le système décrit et enregistré auprès du service des semences et plants. 2 La sélection conservatrice peut être contrôlée en tout temps par le service des semences et plants sur la base des documents nécessaires à ce contrôle fournis par le responsable de la sélection conservatrice. Ce contrôle peut également être effectué sur place si la sélection conservatrice est réalisée en Suisse. 3 La sélection conservatrice peut être réalisée à l'étranger si le système de contrôle de la sélection conservatrice est reconnu

réci-proquement. 4 Après avoir entendu le comité technique, le service des semences et plants peut prescrire des directives techniques concernant la sélection conservatrice et son contrôle. Chapitre 4: Production, certification et conditionnement Art. 23 Généralités 1 Seuls sont admis à la certification (s. 1.) les plants: a .d'une variété inscrite dans le catalogue national ou d'une variété expéri- mentale; b .issus directement, selon les règles de filiation définies dans les articles 9 à 11, de plants conformes aux exigences de la classe correspondante définies dans l'annexe 4; c .produits par un producteur agréé; 2619

Ordonnance sur les plants de pommes de terre RO 1996 d .provenant de parcelles officiellement visitées et admises pour la production de plants par le service des semences et plants; e .conditionnés sous la responsabilité d'un établissement multiplicateur agréé; et f .qui, sur la base du contrôle d'un échantillon officiel et du contrôle du lot trié avant livraison, remplissent les exigences définies dans l'annexe 4. zL'office peut définir des exigences spécifiques relatives à la production de matériel initial. Art. 24 Agrément des producteurs 1 Un producteur de plants est agréé s'il dispose du personnel et de l'équipement garantissant une qualité de travail satisfaisante à toutes les étapes de la produc- tion. 2 Les demandes d'agrément des producteurs sont déposées auprès du service des semences et plants par l'intermédiaire des établissements multiplicateurs. 3 Les producteurs sont agréés par le service des semences et plants, qui tient à jour une liste des producteurs agréés et leur attribue un numéro. 4 Les producteurs agréés sont tenus: a .de conclure un contrat de multiplication avec un établis-ssement multi- plicateur agréé; b .de mettre tout en oeuvre pour assurer la pureté variétale des cultures et pour en améliorer l'état sanitaire et cultural. 5 Les producteurs sont agréés pour une période d'une année, qui peut être prolongée tacitement d'année en année tant que les conditions sont remplies et que la qualité des plants est satisfaisante. 6 Le service des semences et plants peut en tout temps contrôler si les conditions relatives à l'agrément d'un producteur sont respectées et, le cas échéant, retirer cet agrément. 7 Le service des semences et plants, après avoir entendu le comité technique, peut établir des directives techniques relatives à l'agrément des producteurs et à leurs obligations. Art. 25 Agrément des établissements multiplicateurs 1 Un établissement multiplicateur est agréé lorsqu'il: a .dispose du personnel qualifié pour le travail administratif et technique; b .dispose de l'équipement permettant le conditionnement des plants confor- mément aux exigences de la présente ordonnance; c .dispose d'une autorisation de multiplication des obtenteurs compétents ou de leur représentant; et d .assure les obligations prescrites au 3e alinéa. 2620 Ò

Ordonnance sur les plants de pommes de terre RO 1996 2 Les demandes d'agrément des établissements multiplicateurs sont déposées auprès du service des semences et plants, qui délivre l'agrément et tient à jour la liste des établissements multiplicateurs agréés. 3 Les établissements multiplicateurs sont tenus: a .de conclure des contrats de multiplication uniquement avec des producteurs agréés; b .d'inscrire les parcelles à la visite officielle des cultures; c .d'organiser et d'accompagner les visites des cultures; d .de déclarer au service des semences et plants les lots de multiplication distribués aux producteurs; e .de mettre à la disposition du service des semences et plants une comptabilité portant sur la quantité de plants certifiés (s. 1.) mis dans le commerce ainsi que sur le nombre d'étiquettes officielles utilisées; et f d'effectuer des contrôles culturaux à la demande et sous la surveillance du service des semences et plants. 4 Le service des semences et plants peut restreindre ou supprimer, temporaire- ment ou définitivement, l'agrément d'un établissement multiplicateur qui, par négligence grave ou intentionnellement, contrevient aux dispositions

de la présente ordonnance. 5 Le service des semences et plants, après avoir entendu le comité technique, peut établir des directives techniques relatives à l'agrément et aux obligations des établissements multiplicateurs. Art. 26 Admission des parcelles, visite officielle des cultures t Pour être admises à la production de plants certifiés (s. l.), les parcelles doivent satisfaire aux exigences fixées à l'annexe 3. 2 L'établissement multiplicateur annonce chaque parcelle au service des semences et plants dans les délais fixés par ce dernier; il le fait au moyen d'une copie du contrat de multiplication. 3 Le service des semences et plants peut établir une liste des indications minimales devant figurer dans ce contrat de multiplication. 4 Le service des semences et plants peut refuser l'inscription d'une parcelle à la visite officielle des cultures si les indications fournies montrent que cette parcelle ne remplit pas les conditions de cette inscription. 5 Les parcelles doivent être visitées officiellement par un visiteur de culture du service des semences et plants. Le nombre de visites est fixé dans l'annexe 3. 6 Une parcelle qui ne satisfait pas aux conditions fixées pour la classe annoncée peut être admise pour la production d'une classe inférieure si les conditions adéquates sont respectées. 7 En cas de refus de la parcelle suite à une visite, le producteur peut faire opposition par écrit auprès du service des semences et plants dans les deux jours ouvrables suivant la communication de l'appréciation. Le service des semences et 2621

Ordonnance sur les plants de pommes de terre RO 1996 plants est tenu d'effectuer, en présence du premier visiteur de culture, une contre-expertise définitive dans les quatre jours ouvrables suivant l'expertise contestée. Aucune modification ne doit être apportée à l'état de la culture pendant ce délai. 8 Le service des semences et plants peut, après avoir entendu le comité technique, édicter des directives techniques relatives à la visite des cultures. Ces directives se basent sur les normes internationales en vigueur. Art. 27 Certification des lots de plants 1 Un lot de plants est certifié: a .si le producteur et l'établissement multiplicateur garantissent que le lot provient d'une parcelle admise lors de la visite de culture; b .si le défanage de la culture a été effectué selon les directives du service des semences et plants; et c .s'il remplit les normes de certification fixées dans l'annexe 4. 2 La certification est délivrée par le service des semences et plants. 3 La certification est délivrée sur la base: a .de l'examen d'un échantillon officiel effectué par un laboratoire du service des semences et plants; et b .du contrôle du lot trié. 4 Les échantillons officiels sont prélevés par une personne agréée par le service des semences et plants selon les indications de ce service. 5 Les échantillons officiels sont envoyés au laboratoire officiel dans les plus brefs délais selon les indications du service des semences et plants. 6 Les lots de plants sont contrôlés après le triage par un contrôleur agréé par le service des semences et plants. 7 Un lot ne remplissant pas les conditions fixées à la lettre A et à la lettre B, chiffre 1 de l'annexe 4 peut être contrôlé une nouvelle fois après un triage complémentaire. 8 Un lot de plants qui ne satisfait pas aux conditions fixées pour la classe annoncée peut être certifié dans une classe inférieure si les conditions adéquates sont respectées. 9 Le service des semences et plants peut contrôler en tout temps, dans les lieux de conditionnement et d'entreposage des plants, si les dispositions du présent article sont respectées. 10 Après avoir entendu le comité technique, le service des semences et plants peut établir des directives techniques relatives à la certification des lots de plants. 2622

Ordonnance sur les plants de pommes de terre RO 1996 Art. 28 Emballages, fermeture et étiquetage 1 Les emballages ou les récipients sont fermés officiellement sous la surveillance d'une personne agréée par le service des semences et plants sous la responsabilité de

l'établissement multiplicateur. 2 Les emballages sont neufs et les récipients sont propres et exempts de tout résidu d'inhibiteur de germination. 3 Les emballages ou les récipients sont fermés de façon que le système de fermeture ou l'étiquette officielle soit détérioré lorsqu'ils sont ouverts. A cette fin, on utilisera soit un système de fermeture non réutilisable, soit un système intégrant l'étiquette officielle, soit un système de plombage. 4 Les emballages ou les récipients des plants des catégories de pré-base, de base et certifiés sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle conforme aux dispositions de l'annexe 6. Les indications sont indélébiles et rédigées dans une langue officielle. L'étiquette est indéchirable et intégrée au système de fermeture. La couleur des étiquettes est: a .blanche avec une bande diagonale violette pour les plants de pré-base; b .blanche pour les plants de base; c .bleue pour les plants certifiés; d .brune pour les plants de secours. 5 Les étiquettes officielles sont apposées sous la surveillance d'une personne agréée par le service des semences et plants sous la responsabilité de l'établissement multiplicateur. L'établissement multiplicateur contrôle les plants conditionnés et emballés ainsi que leur désignation; il tient à jour les indications relatives à ce contrôle. Le service des semences et plants peut établir des directives concernant ce contrôle. 6 Les étiquettes officielles sont distribuées sous la surveillance du service des semences et plants et sous la responsabilité de l'établissement multiplicateur. 7 Les étiquettes des emballages contenant des plants de secours doivent indiquer qu'il s'agit d'une catégorie soumise à des exigences réduites. 8 Tout traitement, chimique ou autre, des plants certifiés (s. 1.) doit être mentionné sur l'étiquette officielle, sur une étiquette du fournisseur ou sur l'emballage, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 26 janvier 1994) sur les produits de traitement des plantes. 9 Le service des semences et plants peut contrôler en tout temps dans les lieux de conditionnement et d'entreposage si les exigences du présent article sont respectées. to Après avoir entendu le comité technique, le service des semences et plants définit les directives relatives à la numérotation des étiquettes et des lots de plants ainsi qu'au système de fermeture ou de plombage des emballages et des récipients autorisés. 1) RS 916.161 2623

Ordonnance sur les plants de pommes de terre RO 1996 Art. 29 Agrément des personnes 1 Les demandes d'agrément des personnes chargées d'exécuter les tâches visées aux articles 27 et 28 sont déposées auprès du service des semences et plants, qui délivre l'agrément et tient à jour une liste de ces personnes. 2 Le service des semences et plants peut restreindre ou supprimer, temporairement ou définitivement, l'agrément des personnes qui, par négligence grave ou intentionnellement, contreviennent aux dispositions de la présente ordonnance. Chapitre 5: Mise dans le commerce et contrôle Art. 30 Mise dans le commerce 1 Ne peuvent être mis dans le commerce que les plants: a .officiellement certifiés; b .d'une variété inscrite dans le catalogue national; et c .qui remplissent les exigences de l'ordonnance du 5 mars 1962) sur la protection des végétaux. 2 Les plants certifiés (s. 1.) ne peuvent être mis dans le commerce que dans des emballages ou des récipients fermés officiellement et munis d'une étiquette officielle, conformément aux exigences de l'article 28 de la présente ordonnance ou selon un système reconnu équivalent. 3 En cas de difficultés passagères d'approvisionnement général, le service des semences et plants peut autoriser la mise dans le commerce de plants de secours ne correspondant pas aux exigences de l'article 23. L'office fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les plants de secours. 4 Le service des semences et plants peut autoriser, à des fins de recherches, la mise dans le commerce de petites quantités de plants ne correspondant pas aux exigences de l'article 23. 5 La commercialisation de plants traités avec un produit inhibant la germination est

interdite. Art. 31 Variétés locales 1 Le matériel de multiplication d'une variété locale peut être mis dans le commerce sans que la variété soit admise dans le catalogue national et sans que ces plants ne soient certifiés (s. 1.), pour autant que: a .la variété soit inscrite dans une liste tenue à jour par l'office; b .les plants satisfassent aux exigences de l'annexe 4; et que c .les plants soient mis dans le commerce avec une étiquette non officielle, d'une couleur différente de celles qui sont mentionnées à l'article 28, 4e alinéa, et portant la mention «Plants non certifiés, variété locale, commercialisable uniquement en Suisse». Il RS 916.20 2624 Ò

Ordonnance sur les plants de pommes de terre RO 1996 2 L'office fixe les conditions relatives à la description de la variété et au contrôle de sa multiplication. 3 L'office peut déterminer la quantité maximale de plants mis dans le commerce par variété locale. A ce titre, les producteurs de plants de variétés locales tiennent à la disposition du service des semences et plants une comptabilité portant sur les quantités de plants de variétés locales mises dans le commerce. Art. 32 Variétés expérimentales 1 En dérogation aux dispositions de l'article 30 et avec l'autorisation du service des semences et plants, des plants d'une variété expérimentale peuvent être mis dans le commerce sans que la variété soit admise dans le catalogue national, pour autant que: a .la variété soit inscrite dans une liste tenue à jour et publiée par l'office; b .les plants soient mis dans le commerce avec une étiquette correspondant à leur catégorie. 2 L'office peut déterminer la quantité maximale de plants mis dans le commerce par variété expérimentale. 3 Si une variété expérimentale n'est pas inscrite dans le catalogue national, la commercialisation de ses plants est interdite. Art. 33 Première mise dans le commerce La première mise dans le commerce de plants certifiés (s. 1.) produits en Suisse est réservée aux établissements multiplicateurs agréés visés à l'article 25. Art. 34 Commerçants de plants 1 Toute personne qui met dans le commerce des plants certifiés (s. 1.) doit s'annoncer auprès du service des semences et plants, qui tient à jour une liste de ces personnes. 2 L'accès aux magasins, aux dépôts et à la comptabilité relative au commerce des plants est garanti au service des semences et plants. 3 Le service des semences et plants peut, après consultation du comité technique, édicter des directives concernant le contrôle des commerçants. Art. 35 Contrôle de la commercialisation 1 Le service des semences et plants peut prélever ou faire prélever des échantillons de contrôle, à toutes les étapes de la production et de la mise dans le commerce, et les soumettre à des analyses ou à des contrôles culturaux, afin de vérifier la conformité des plants aux exigences de la présente ordonnance, en particulier celles visées à l'annexe 5. 2625

Ordonnance sur les plants de pommes de terre RO 1996 2 Les producteurs, les établissements multiplicateurs et les commerçants sont tenus de garantir en tout temps le libre accès au service des semences et plants et de tenir à sa disposition tous les documents nécessaires aux contrôles. Art. 36 Commercialisation des plants étrangers 1 Les plants certifiés à l'étranger peuvent être commercialisés en Suisse pour autant: a .que la variété soit inscrite dans le catalogue national visé à l'article 14; et b .que la reconnaissance réciproque du système de certification soit établie. 2 L'office tient à jour une liste des pays avec lesquels un accord de reconnaissance a été passé. 3 Le service des semences et plants établit l'équivalence des classes étrangères par rapport aux classes définies aux articles 9 à 11. Chapitre 6: Emoluments Art. 37 Demande d'inscription, examen 1 Les émoluments suivants sont fixés: a .demande d'inscription d'une variété dans le catalogue national, y compris le contrôle de la dénomination de la variété et l'inscription dans la liste des variétés expérimentales b .contrôle de la sélection conservatrice (art. 22) Fr. 150.- 100.- 2 Les

émoluments pour l'examen de la valeur culturelle et d'utilisation (art. 18), pour la visite officielle des cultures (art. 26) et pour la certification des lots de plants (art. 27) correspondent à ceux fixés dans l'ordonnance du 17 juin 1996) sur les émoluments des stations fédérales de recherches agronomiques. 3 Lorsque l'examen de la distinction, l'homogénéité et la stabilité est réalisé par un service étranger (art. 19, let al.) ou lorsque le service des semences et plants accepte des résultats existants (art. 19, 2e al.), la totalité des frais qui en résultent sont mis à la charge du demandeur. Art. 38 Agrément 1 Les émoluments suivants sont fixés: a .premier agrément d'un producteur (art. 24) b .premier agrément d'un établissement multiplicateur (art. 25) Fr. 50.- 400.- 2 Aucun émolument n'est prélevé lorsque l'agrément a déjà été effectué sur la base d'une autre ordonnance relative à la mise dans le commerce d'un matériel végétal de multiplication. 1) RS 426.19; RO 1996 1808 2626

Ordonnance sur les plants de pommes de terre RO 1996 Art. 39 Décision fixant l'émolument, voies de droit 1 En règle générale, le service des semences et plants fixe l'émolument sitôt la prestation fournie. 2 Un recours contre la décision fixant l'émolument peut être déféré dans les 30 jours à la Commission de recours du DFEP. Art. 40 Echéance 1 L'émolument est échu: a .30 jours après la date de notification; b .en cas de recours, dès l'entrée en force de la décision. 2 Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision. Chapitre 7: Dispositions finales Art. 41 Abrogation et modification du droit existant 1 L'ordonnance du DFEP du 27 septembre 1994) concernant la liste officielle des variétés de pommes de terre est abrogée. 2 Le Livre des semences du 6 juin 1974) est modifié comme suit: Art. 32 Abrogé Art. 42 Dispositions transitoires 1 Les variétés inscrites dans la liste officielle des variétés avant la mise en vigueur de cette ordonnance sont inscrites provisoirement dans le catalogue national. L'obteneur dispose de cinq ans pour apporter la preuve que les règles d'inscription relatives à la distinction, l'homogénéité et la stabilité énoncées dans cette ordonnance sont respectées. 2 Les variétés expérimentales, dont la demande d'inscription dans la liste officielle a été déposée avant la mise en vigueur de la présente ordonnance, sont inscrites dans le catalogue national si elles remplissent les autres conditions fixées d'In la présente ordonnance. L'obteneur dispose d'un délai de trois ans, après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, pour présenter les résultats de l'examen officiel de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité. Les variétés qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 15, 1er alinéa, lettre a, sont retirées. 3 Le système des classes S, SE et E nécessitant l'utilisation de plants de pré-base ou de plants importés, les lots produits directement de plants importés sont t)RO19942191 2) RS 916.052 2627

Ordonnance sur les plants de pommes de terre RO 1996 désignés de la manière suivante pour autant que les exigences des annexes 3 et 4 soient remplies: Plants importés: Lots produits: Classe S Classe SEI Classe SE Classe E Classe E Classe A Le service des semences et plants peut faire des exceptions sur la base des dispositions de l'article 36, 3` alinéa. 4 La production de plants de la classe AS selon la réglementation précédemment en vigueur est autorisée jusque et y compris la campagne 2001. La commercialisation des plants de ces classes est autorisée jusqu'au 30 juin 2002. L'office est autorisé à limiter la durée de validité de cette disposition transitoire pour certaines variétés si la production en Suisse de plants pré-base et de base est suffisante pour produire des plants certifiés couvrant les besoins du marché. S Les producteurs et les sections affiliés à l'Association suisse des producteurs de semences sont provisoirement agréés pour une période d'une année à partir

de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Art. 43 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1996. 19 septembre 1996 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz N38743 Ö 2628

Ordonnance sur les plants de pommes de terre RO 1996 Annexe 1 (art. 14) Catalogue national des variétés de pommes de terre Dénomination Enregistre- Remarques Responsable de la sélection conservatrice de la variété mont Variétés précoces: Charlotte 1984 Unicopa et Sté L. Clause, F Christa 1978 Ragis, D Iroise 1994 Féd. des syndicats bretons, F Ostara 1964 H. Offereins, NL Sirtema 1952 J. C. Dorst, NL Variétés mi-précoces: Agria 1988 Böhm KG, D Bintje 1935 K.L. de Vries, NL Désirée 1961 ZPC, NL Granola 1982 Saka GbR, D Matilda 1991 Svalöf AB, S Nicola 1981 Saatzucht Soltau Bergen eG, D Stella 1977 H. Demesmay, F Urgenta 1951 J. C. Dorst, NL Variétés mi-tardives à tardives: Aulas) 1977 Ragis, D Eba 1966 Agrico, NL Erntestolz 1981 Ragis, D Hermes 1984 Niederösterreichische Saatbaugen., A Panda 1990 Uniplanta, D Sauna 1971 Agrico, NL t> Retirée: commercialisable jusqu'au 30 septembre 1998. N38743 2629

Ordonnance sur les plants de pommes de terre RO 1996 Annexe 2 (art. 15 à 18) Exigences relatives à la valeur culturelle et d'utilisation 1 Généralités 1.1 Valeurs éliminatoires Deux types de valeur éliminatoire sont définis pour certaines caractéristiques au point 4 de la présente annexe: A .les valeurs éliminatoires retenues pour l'évaluation des demandes d'admission sur la base du résultat de l'examen préliminaire ou des dossiers d'évaluation étrangers; B .les valeurs éliminatoires retenues pour l'évaluation de l'examen officiel de la valeur culturelle et d'utilisation en vue de leur admission au catalogue national. 1.2 Calcul de la valeur globale A. Une valeur spécifique est calculée pour chaque caractéristique retenue, en fonction des formules définies au point 4 de la présente annexe. Dans ces formules, les lettres utilisées correspondent à: a :résultat de la variété en examen; b :résultat de la variété de référence pour l'examen de la valeur culturelle; c :moyenne des résultats des variétés de référence pour l'examen de la valeur culturelle; d :résultat de la variété de référence pour l'examen de la valeur d'utilisation. B. La valeur globale de la variété correspond à la somme des valeurs spécifiques définies à la lettre A. 1.3 Caractéristiques observées A. Les caractéristiques observées pour le calcul de la valeur globale sont définies au point 4 de la présente annexe. 1 .Pour les caractéristiques exprimées en pour-cent ou en indice, le résultat des observations est transformé en note de 1 à 9selon les valeurs logarithmiques du pour-cent ou de l'indice. 2 .La note relative aux caractéristiques complémentaires est attribuée sur la base de l'observation des caractéristiques 2630

Ordonnance sur les plants de pommes de terre RO 1996 suivantes: crevasses, repousses, excroissances, viroses légères, ombilic vitreux, infection de l'ombilic, sensibilité au verdissement, chair spongieuse, vitreuse ou tendre, coloration des trachéides. B. Lors de l'examen de la valeur culturelle et d'utilisation, les caractéristiques ci-dessous sont également observées; ces caractéristiques ne sont pas retenues pour le calcul de la valeur globale: forme des tubercules, profondeur des yeux, régularité des tubercules, couleur de la chair et de la peau, longueur des stolons, nombre de tubercules par plantes, type culinaire, maturité. 2 Conditions relatives aux demandes d'admission A. Une demande d'admission peut être refusée si les résultats de l'examen préliminaire ou du dossier d'admission au catalogue national d'un pays étranger montrent que: 1 .pour une caractéristique la valeur éliminatoire est atteinte et/ou que; 2 .la valeur globale minimale n'est pas atteinte. B. Les valeurs globales minimales sont fixées comme suit: 1 .100 pour les variétés destinées à la transformation industrielle; 2 .130 pour les variétés de consommation. 3 Conditions pour

l'admission d'une variété au catalogue national A. Une variété est admise au catalogue national si: 1 .pour chaque caractéristique la valeur éliminatoire n'est pas atteinte et si; 2 .la valeur globale minimale est atteinte. B. Les valeurs globales minimales sont fixées comme suit: 1 .105 pour les variétés destinées à la transformation industrielle; 2 .135 pour les variétés de consommation. 2631

Ordonnance sur les plants de pommes de terre RO 1996 4 Valeurs éliminatoires et formule de calcul de la valeur spécifique par caractéristique retenue
 Caractéristiques Formule Examen préliminaire Examen officiel Coefficient Valeur Coefficient Valeur éliminatoire éliminatoire Rendement en q/ha Petits tubercules (en %) (a/b)'100 1.0 1.0 b-a 1.0 1.0 Conservation Conservation (note) b-a 1.5

E. 15

Germination (note) b-a 1.5 1.5 Développement et maladies de type parasitaire au champ Régularité à la levée (note) c-a 1.0 1.0 Mildiou sur feuillage (note) c-a 3.0 3.0 Viroses: - PVY (%) c-a 1.0 1.0 - PLRV (%) c-a 1.0 1.0 Erwinia (%) c-a 1.0 1.0 Pourriture à la récolte (% du poids) c-a 1.0 >6.0 1.0 >6.0 Maladie de type parasitaire après conservation (% et indice) Mildiou sur tubercule c-a 1.0 >5.0 1.0 >5.0 Pourriture autre que mildiou c-a 1.0 >5.0 1.0 >5.0 Mop top ou rattel c-a 1.0 >6.0 1.0 > 6.0 Rhizoctone: - pustule c-a 0.1 0.1 - déformant c-a 1.0 >5.0 1.0 >5.0 Gale: - commune c-a 0.5 0.5 - poudreuse c-a 1.0 >5.0 1.0 >5.0 - argentée c-a 0.25 0.25 Défauts de la chair Tache de rouille (% et indice) c-a 1.0 >5.0 1.0 >5.0 Tache grise (% et indice) c-a 1.0 > 6.0 1.0 >6.0 Coeur creux et coeur noir c-a 1.0 >5.0 1.0 >5.0 (% et indice) Tache plombée (note) c-a 0.0 1.0 Noircissement après cuisson c-a 1.0 1.0 ((note + indice+ % indice >30)/3) 2632 Ò ■.■

Ordonnance sur les plants de pommes de terre RO 1996 Caractéristiques Formule Examen préliminaire Examen officiel Coefficient Valeur Coefficient Valeur éliminatoire éliminatoire N38743 Caractéristiques Formule Examen préliminaire Examen officiel Coefficient Valeur Coefficient Valeur éliminatoire éliminatoire Aptitudes à la transformation Amidon (%) - pour fabrication de chips - pour fabrication de frites Note pour les variétés destinées à la - aptitude à la fabrication de chips - aptitude à la fabrication de frites Note pour les variétés destinées à la - aptitude à la fabrication de chips - aptitude à la fabrication de frites Caractéristiques complémentaires (Note) <15 <15 < 13; > 17 <13; > 17 fabrication de chips: a-d 10.0 a-d 0.5 fabrication de frites: a-d 0.5 a-d 10.0 b-a 1.0 10.0 0.5 0.5 10.0 1.0 2633

Ordonnance sur les plants de pommes de terre RO 1996 Annexe 3 (art. 9 à 12, 26 et 42) Conditions relatives aux cultures de plants de pommes de terre A Conditions relatives au champ de production 1. Le champ de production est exempt de: a .Globodera rostochiensis (Wollweber): nématode doré; b .Globodera pallida (Stone) Behrens: nématode à kyste blanc; c .Ditylenchus destructor Thorne: Maladie vermiculaire de la pomme de terre. 2. Les distances d'isolation suivantes entre cultures doivent être maintenues: Plants certifiés Pommes de terre, Pommes de terre, <10% de plantes virosées >10% de plantes virosées Plants de pré-base 100 m 300 m 300 m Plants de base 6 m 50 m 100 m Plants certifiés —

E. 20

000 Suisse 40 000 Ò 2666

Convention relative à l'aide alimentaire de 1995 RO 1996 5) Aux fins de l'application de la présente Convention, tout membre qui aura adhéré à ladite Convention conformément aux

dispositions du paragraphe 2 de l'article XX sera réputé figurer au paragraphe 4 du présent article avec la contribution minimale qui lui aura été attribuée conformément aux dispositions pertinentes de l'article XX. 6) Les contributions en céréales sont mises en position f. o. b. par les membres. Toutefois, les donateurs sont encouragés à assumer, selon qu'il conviendra, les coûts de transport de leurs contributions en céréales au titre de la présente Convention au-delà de la position f. o. b., particulièrement dans les situations critiques ou lorsque le bénéficiaire est un pays à faible revenu en déficit alimentaire. Il sera dûment tenu compte du paiement de ces coûts de transport dans les examens de l'exécution par les membres de leurs obligations au titre de la présente Convention. 7) Les contributions en espèces aux termes de l'alinéa b) de l'article IV: a) seront destinées, dans la mesure du possible, à l'achat de céréales auprès des pays en développement. Préférence sera donnée aux membres en développement de la Convention sur le commerce des céréales et de la Convention relative à l'aide alimentaire, les membres en développement de cette dernière étant prioritaires. Toutefois, dans le cadre de tous les achats réalisés avec des contributions en espèces, pour sélectionner la source d'approvisionnement, il sera accordé une importance particulière à la qualité de la céréale, aux avantages en matière de prix c. a. f. que présente l'utilisation de tel ou tel fournisseur, aux possibilités de livraison rapide au pays bénéficiaire ainsi qu'aux besoins spécifiques du pays bénéficiaire concerné; b) ne seront, en principe, pas utilisées pour acheter à un pays une céréale qui est du même type que celle que le pays source de l'approvisionnement a reçue à titre d'aide alimentaire bilatérale ou multilatérale pendant la même année, ou au cours des années précédentes si la quantité de céréales alors reçue n'est pas encore épuisée. 8) Les membres apportent leurs contributions en partant, autant que possible, d'une planification préalable, afin que les pays bénéficiaires soient à même de tenir compte, dans leurs programmes de développement, du courant probable d'aide alimentaire qu'ils recevront chaque année pendant la durée de la présente Convention. En outre, les membres devraient, autant que possible, indiquer à l'avance, le montant de leurs contributions qu'ils ont l'intention de verser sous forme de dons ainsi que l'élément don de toute aide qui n'est pas fournie sous forme de don. 9) Si un membre est incapable de fournir la quantité stipulée dans le paragraphe 4 du présent article au cours d'une année donnée, la différence sera ajoutée à la quantité fixée pour sa contribution au titre de l'année suivante. 10) Les membres soumettent des rapports périodiques au Comité sur le montant, la composition, les modalités de distribution et les conditions des contributions qu'ils fournissent en vertu de la présente Convention. 2667

Convention relative à l'aide alimentaire de 1995 RO 1996 Article IV Modalités des contributions d'aide alimentaire L'aide alimentaire en vertu de la présente Convention pourra être fournie selon l'une quelconque des modalités suivantes: a) dons de céréales; b) dons de céréales ou dons en espèces à utiliser pour l'achat de céréales au profit du pays bénéficiaire; c) ventes de céréales contre monnaie du pays bénéficiaire qui n'est ni transférable ni convertible en devises ou en marchandises et services susceptibles d'être utilisés par le membre donateur 1>; d) ventes de céréales à crédit, le paiement devant être effectué par annuités raisonnables échelonnées sur vingt ans ou plus, moyennant un taux d'intérêt inférieur aux taux commerciaux en vigueur sur les marchés mondiaux2); étant entendu que ladite aide alimentaire est fournie autant que possible sous forme de dons, en particulier dans le cas des pays les moins avancés, des pays à faible revenu par habitant et d'autres pays en développement qui ont de graves difficultés économiques. Article V Distribution des contributions 1) Les membres peuvent, pour leurs contributions au titre de la présente Convention, désigner un ou plusieurs pays bénéficiaires. 2) Les membres peuvent apporter

leurs contributions bilatéralement ou par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales et/ou d'organisations non gouvernementales. 3) Les membres prendront pleinement en considération les avantages qu'il y aurait à acheminer une plus forte proportion de l'aide alimentaire par des circuits multilatéraux, en particulier le Programme alimentaire mondial. Article VI Equivalents en blé 1) Aux fins de la présente Convention, toutes les contributions aux termes de l'article III sont évaluées sur la base de leur équivalent en blé. Le cas échéant, l'évaluation tient compte de la teneur en céréales des produits et de la valeur commerciale de la contribution par rapport à celle du blé. 2) Les contributions en riz sont évaluées sur la base de leur équivalent en blé calculé en fonction de la relation existant entre le prix international à l'exportation du riz et celui du blé. Le Comité arrêtera une règle dans le Règlement intérieur pour la détermination annuelle de l'équivalent en blé du riz. 1) Dans des circonstances exceptionnelles, il pourra être accordé une dispense ne dépassant pas dix pour cent. Toutefois, il pourra n'être pas insisté sur cette limite dans le cas de transactions destinées à augmenter les activités de développement économique dans le pays bénéficiaire, à condition que la monnaie du pays bénéficiaire ne soit ni transférable ni convertible avant écoulement d'un délai de dix ans. 2) L'accord relatif aux ventes à crédit peut prévoir le versement d'une fraction du principal allant jusqu'à quinze pour cent à la livraison de la céréale. 2668

Convention relative à l'aide alimentaire de 1995 RO 1996 3) Les contributions en espèces consenties aux termes de l'alinéa b) de l'article IV sont évaluées aux prix pratiqués sur le marché international du blé. Le Comité arrêtera une règle dans le Règlement intérieur pour la détermination annuelle du «prix pratiqué sur le marché international». 4) Le Comité arrêtera dans le Règlement intérieur des règles pour la détermination de l'équivalent en blé des contributions effectuées autrement qu'en blé, en riz ou en espèces. Article VII Incidences sur les échanges et la production agricole et conduite des opérations d'aide alimentaire 1) Les membres s'engagent à effectuer toutes leurs opérations d'aide au titre de la présente Convention de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. 2) Notamment, les membres feront en sorte: a) que l'octroi de l'aide alimentaire internationale ne soit pas lié directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles à destination des pays bénéficiaires; b) que les transactions relevant de l'aide alimentaire internationale, y compris l'aide alimentaire bilatérale qui est monétisée, s'effectuent conformément aux «Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents et obligations consultatives», y compris, le cas échéant, le système des importations commerciales habituelles. 3) Les membres se conformeront, lorsqu'il y aura lieu, aux directives et critères pour l'aide alimentaire approuvés par l'organe de direction du Programme alimentaire mondial. Article VIII Disposition spéciale concernant les besoins critiques 1) Le Comité assure un suivi régulier de la situation alimentaire dans les pays en développement. 2) S'il s'avère qu'en raison d'un déficit marqué de la production de céréales alimentaires, ou de toute autre difficulté, un pays donné, voire une ou plusieurs régions se trouvent confrontés à des besoins alimentaires critiques, le Comité examine la gravité de la situation. Le Comité peut recommander que les membres remédient à la situation en augmentant la quantité d'aide alimentaire disponible. Article IX Comité de l'aide alimentaire 1) Le Comité de l'aide alimentaire, institué par la Convention relative à l'aide alimentaire de l'Accord international sur les céréales de 1967), continue d'exister afin d'administrer la présente Convention; il conserve les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués aux termes de celle-ci. 1) RO 1968 663 702 2669

Convention relative à l'aide alimentaire de 1995 RO 1996 2)Le Comité est composé de toutes les parties à la présente Convention. 3)Le Comité désigne un président et un vice-président. Article X Pouvoirs et fonctions du Comité 1)Le Comité examine la manière dont les obligations souscrites aux termes de la présente Convention ont été remplies. 2)Le Comité organise un échange régulier de renseignements sur le fonctionnement des dispositions relatives à l'aide alimentaire prises en vertu de la présente Convention. 3)Le Comité peut aussi recevoir des renseignements des pays bénéficiaires et consulter ces pays. 4)Le Comité fera rapport selon les besoins. 5)Le Comité arrête dans le Règlement intérieur les règles nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention. 6)Outre les pouvoirs et fonctions spécifiés dans le présent article, le Comité a les autres pouvoirs et exerce les autres fonctions nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention. Article XI Siège, sessions et quorum 1)Le siège du Comité est Londres. 2)Le Comité se réunit au moins deux fois par an à l'occasion des sessions statutaires du Conseil international des céréales. Le Comité se réunit aussi à tous autres moments sur décision du Président, ou à la demande de trois membres, ou ainsi que les dispositions de la présente Convention l'exigent. 3)La présence de délégués représentant les deux tiers des membres du Comité est nécessaire pour constituer le quorum à toute session du Comité. Article XII Décisions Les décisions du Comité sont prises par voie de consensus. Article XIII Admission d'observateurs Le Comité peut, quand il y a lieu, inviter tout pays non-membre et les représentants d'autres organisations internationales à participer à ses réunions ouvertes en qualité d'observateurs. Article XIV Dispositions administratives Le Comité utilise les services du Secrétariat pour l'exécution des tâches administratives que ledit Comité peut demander, notamment la production et la distribution de la documentation et des rapports. 2670 o

Convention relative à l'aide alimentaire de 1995 RO 1996 Article XV Manquements aux engagements et différends En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ou d'un manquement aux obligations contractées en vertu de cette Convention, le Comité se réunit pour décider des mesures à prendre. Troisième partie —Dispositions finales Article XVI Dépositaire Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention. Article XVII Signature La présente Convention sera ouverte, au siège de l'Organisation des Nations Unies, du 5 mai 1995 au 30 juin 1995 inclus, à la signature des gouvernements visés au paragraphe 4 de l'article III. Article XVIII Ratification, acceptation ou approbation La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque gouvernement signataire conformément à ses procédures constitutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1995, étant entendu que le Comité peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cette date. Article XIX Application à titre provisoire Tout gouvernement signataire peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire de la présente Convention. Il applique la présente Convention selon les lois et règlements à titre provisoire et est réputé provisoirement y être partie. Article XX Adhésion 1)La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout gouvernement visé au paragraphe 4 de l'article III qui n'a pas signé la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1995, étant entendu que le Comité pourra accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement qui n'aura pas déposé son instrument à cette

date. 2) Lorsque la présente Convention sera entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXI, elle sera ouverte à l'adhésion de tout gouvernement autre que ceux qui sont visés au paragraphe 4 de l'article III, aux conditions que le 2671

Convention relative à l'aide alimentaire de 1995 RO 1996 Comité jugera appropriées. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire. 3) Tout gouvernement adhérant à la présente Convention en vertu du paragraphe 1 du présent article ou dont l'adhésion aura été approuvée par le Comité aux termes du paragraphe 2 dudit article peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire de la présente Convention en attendant le dépôt de son instrument d'adhésion. Un tel gouvernement applique la présente Convention à titre provisoire selon ses lois et règlements et est réputé provisoirement y être partie. Article XXI Entrée en vigueur 1) La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1995, si, au 30 juin 1995, des gouvernements dont les contributions minimales cumulées, telles que visées au paragraphe 4 de l'article III, représentent au moins 75 pour cent du total des contributions de tous les gouvernements mentionnés dans ledit paragraphe, ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, et sous réserve que la Convention sur le commerce des céréales de 1995 soit en vigueur. 2) Si la présente Convention n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, pourront décider unanimement qu'elle entrera en vigueur entre eux-mêmes, sous réserve que la Convention sur le commerce des céréales de 1995 soit en vigueur. Article XXII Durée, prorogation et fin de la Convention 1) A moins qu'elle ne soit prorogée en application du paragraphe 2 du présent article ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe 4 du présent article, la présente Convention restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1998 inclus, sous réserve que la Convention sur le commerce des céréales de 1995, ou une nouvelle convention sur le commerce des céréales la remplaçant, reste en vigueur jusqu'à cette date incluse. 2) Le Comité pourra proroger la présente Convention au-delà du 30 juin 1998 pour des périodes successives ne dépassant pas deux ans chacune, sous réserve que la Convention sur le commerce des céréales de 1995 ou une nouvelle convention sur le commerce des céréales la remplaçant reste en vigueur jusqu'à la fin de la durée de la prorogation. 3) Si la présente Convention est prorogée en vertu du paragraphe 2 du présent article, les contributions annuelles des membres au titre du paragraphe 4 de l'article III peuvent être soumises au réexamen des membres avant l'entrée en vigueur de chaque prorogation. Les obligations individuelles, telles qu'elles auront été réexaminées, resteront inchangées pendant la durée de chaque prorogation. 2672 Ò Ò !

Convention relative à l'aide alimentaire de 1995 RO 1996 4) S'il est mis fin à la présente Convention, le Comité continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à sa liquidation et il dispose alors des pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à cette fin. Article XXIII Retrait et réadmission 1) Tout membre peut se retirer de la présente Convention à la fin de toute année en notifiant son retrait par écrit au dépositaire au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de l'année en question, mais il n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant de la présente Convention et non exécutées avant la fin de ladite année. Ce membre avise simultanément le Comité de la décision qu'il a prise. 2) Tout membre qui se retire de la présente Convention peut ultérieurement y redevenir partie en notifiant sa décision au Comité. Toutefois, il est établi comme condition à la réadmission de

ce membre que celui-ci soit tenu de s'acquitter intégralement de son obligation annuelle à compter de l'année où il redevient partie à la présente Convention. Article XXIV Rapport entre la présente Convention et l'Accord international sur les céréales de 1995 La présente Convention remplace la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986, telle qu'elle a été prorogée, et est l'un des instruments constitutifs de l'Accord international sur les céréales de 1995. Article XXV Notification par le dépositaire Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en qualité de dépositaire, notifiera à tous les gouvernements signataires et adhérents toute signature, ratification, acceptation, approbation, application à titre provisoire de la présente Convention et toute adhésion à cette Convention. Article XXVI Textes faisant foi Les textes de la présente Convention en langues anglaise, espagnole, française et russe font tous également foi. Suivent les signatures N38037 2673

Convention relative à l'aide alimentaire de 1995 RO 1996 Champ d'application de la convention, le 1^{er} août 1996) Une conférence des Gouvernements, tenue à Londres le 6 juillet 1995, a décidé de mettre en vigueur la convention, à partir du 1^{er} juillet 1995, entre les Gouvernements et l'Organisation intergouvernementale, mentionnés ci-après, qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou une notification d'application à titre provisoire, conformément au paragraphe 2 de l'article XXI de la convention: Allemagne Irlande Argentine Japon Australie Norvège Belgique Pays-Bas (Royaume en Europe) Canada Royaume-Uni Danemark Suède Espagne Suisse Finlande Communauté européenne France N38037 1) Le champ d'application détaillé sera publié au moment de l'entrée en vigueur à titre définitif de l'accord. 2674

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1996-39 vom 08.10.1996 (S. 2587-2674) RO-1996-39 du 08.10.1996 (p. 2587-2674) RU-1996-39 del 08.10.1996 (p. 2587-2674) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1996 Année Anno Band 1996 Volume Volume Heft 39 Cahier Numero Datum 08.10.1996 Date Data Seite 2587-2674 Page Pagina Ref. No 30 005 388 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.